



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
BORDÈRES sur l'ÉCHEZ**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance publique du 23 mai 2020**

L'an deux mil vingt et le vingt trois mai à dix huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BORDÈRES/L'ÉCHEZ, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation, qui leur a été adressée le quinze mai deux mil vingt, par Jérôme CRAMPE, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous sa présidence.

**Étaient présents** – Mmes, MM. les Conseillers Municipaux  
Jérôme CRAMPE, Sandrine TOUZET, François RODRIGUEZ, Sophie DRAPIER, Pierre JEAN-MARIE, Stéphanie MENUET, Christian FOURCADE, Sandrine PALISSE, Damien GARDEY, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Josiane VANDENBULCK, Jean-Marie LARBAIG, Françoise BONASSIES, Christian BASTIT, Laurent ROUSSEAU, Jean-Pascal GONZALEZ, Christelle MONTALBETTI, Patrick CAZALA, Maryline BERRIO, Armelle TRAPANI, Lucien LARBAIG, Germaine PAUL, Yannick PARDONCHE, Mélanie MATHÉ, Claire-Élodie GIRARDIN, Olivier DARRIBES (arrivée 18h59)

**Installation du Conseil Municipal :**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs ci nommés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

**D 20 – 2020-020**  
**Élection du Maire**

**Monsieur Jérôme CRAMPE** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Il procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

**D 21 – 2020-021**  
**Détermination du nombre d'adjoints et Élection des adjoints au Maire**

**Madame Sandrine TOUZET** Premier adjoint

**Monsieur François RODRIGUEZ** Second Adjoint

**Madame Sophie DRAPIER** Troisième Adjoint

**Monsieur Pierre JEAN-MARIE** Quatrième Adjoint

**Madame Stéphanie MENUET** Cinquième Adjoint

**Monsieur Christian FOURCADE** Sixième Adjoint

## **D 22 – 2020-022**

### **Conseil Municipal – Délégation Générale du Maire**

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives déléguées au Maire sont précisément les suivantes :  
par l'Article L2122-22 (Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)  
Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#) ) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal; soit 15 000€
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; soit 305 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de consentir à :

- accorder la délégation au Maire prévue par l'Article L2122-22 (Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#) Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#) ) du Code Général des Collectivités Territoriales
- de permettre la signature des décisions prises en application de cette délégation par un Maire Adjoint agissant selon la délégation de fonctions et de signature telle qu'accordée par le Maire dans les conditions de l'Article L 2122-18 (Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30.](#))

### **D 23 – 2020-023- Règlement Intérieur du Conseil Municipal de BORDÈRES sur l'ÉCHEZ**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.*

*Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Article L. 2121-9 du CGCT :*

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans la commune. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle ou trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 18h30. Toutefois, en fonction des décisions et des impératifs de calendrier, le jour et heure pourront être modifiés.

### **Article 2 : Convocations-**

*Article L. 2121-10 du CGCT :*

*Toute convocation est faite par le maire.*

*Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie

dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. L'envoi par voie dématérialisée sera fait aux conseillers municipaux qui ont accepté ce principe en donnant leur adresse de courrier électronique lors du premier conseil municipal.

*Article L. 2121-12 du CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 du CGCT:*

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 du CGCT: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite ou par courrier électronique adressée au maire, 12 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Questions orales-**

*Article L. 2121-19 du CGCT :*

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 1 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29):  
Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive)

COMMISSION ENVIRONNEMENT/TRANSITION ECOLOGIQUE

COMMISSION SECURITE

COMMISSION ASSOCIATIONS/ANIMATIONS

COMMISSION CEREMONIES/MARCHE

COMMISSION CULTURE

COMMISSION URBANISME

COMMISSION ENFANCE

COMMISSION CCAS

COMMISSION ACTION SÉNIORS

COMMISSION AMENAGEMENT BOIS

COMMISSION TRAVAUX BOIS

COMMISSION TRAVAUX VILLE et ACCESSIBILITE

COMMISSION AMENAGEMENT CENTRE-BOURG

COMMISSION COMMUNICATION

COMMISSION TRANQUILITE PUBLIQUE

COMMISSION PROSPECTIVE FINANCIERE

### **Article 2 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ... jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 3 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT:

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.



Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres-Article 22 du Code des marchés publics: Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :  
Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Bordères sur l'Échez.

#### **D 24 – 2020-024– FINANCES – INDEMNITES DES ELUS**

Les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Un montant maximal est prévu par le CGCT pour l'indemnité du maire et des adjoints. Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire 55 % de l'indice brut 1027 et du produit de 22 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Une majoration des indemnités de fonction de 15% peut être votée par le Conseil municipal pour les communes chefs-lieux de canton, ce qui est le cas de BORDÈRES sur l'ÉCHEZ. Elle peut être effective, mais uniquement pour le maire et les adjoints.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de fixer les indemnités aux élus suivant le tableau suivant :

Enveloppe Autorisée EN €					
	Mensuel	15%	TOTAL	Nbre	Montant
Maire	2 139,17	320,88	2 460,05	1	2 460,05
Adjoints	855,67	128,35	984,02	6	5 904,12
		TOTAL de l'ENVELOPPE Mensuelle			8 364,17
		TOTAL de l'ENVELOPPE Annuelle			100 370,02

<b>Maire</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,55	<b>2 460,05 €</b>	1	2 460,05 €
<b>1° Adjoint</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,28	<b>1 252,39 €</b>	1	1 252,39 €
<b>2,3,4 Adjoint</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,19	<b>849,83 €</b>	3	2 549,50 €
<b>5e adjoint</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,085	<b>380,19 €</b>	1	380,19 €
<b>6e adjoint</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,085	<b>380,19 €</b>	1	380,19 €
<b>Délégués</b>	3 889,40 €	583,41	4 472,81 €	0,05	<b>223,64 €</b>	6	1 341,84 €
							<b>8 364,15 €</b>

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **D 25 – 2020-025– FINANCES – Débat d'orientations budgétaires (DOB)**

Le Conseil Municipal est à nouveau invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), et ce afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Bien que la tenue d'un tel débat soit prescrite par la loi (article L.2312-1 et suivants du CGCT) ce dernier n'est pas sanctionné par un vote.

C'est l'occasion pour les membres du conseil municipal d'examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et en fonctionnement et de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière et fiscale.

### **D 26 – 2020-026**

#### **FINANCES- Commune - Vote des taux 2020**

Les recettes fiscales de la commune proviennent du produit de deux taxes locales : taxe foncière (bâti) et taxe foncière (non bâti).

Le taux de ces taxes est voté chaque année par le Conseil municipal.

En 2018 et 2019 les taux d'imposition sont restés fixes.

**Pas d'augmentation des taux pour cette année 2020, ils restent les mêmes qu'en 2019.**

En 2019, les taux d'imposition étaient les suivants :

<b>Taxe foncière (bâti)</b>	17.82	970 477
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	60.74	25 936
	<b>TOTAL</b>	996 413

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de voter les taux d'imposition 2020 comme suit :

<b>Taxe foncière (bâti)</b>	<b>17.82</b>	<b>996 138</b>
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	<b>60.74</b>	<b>25 329</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1 021 467</b>

### **D 27 – 2020-027**

#### **COMMISSION ENVIRONNEMENT/TRANSITION ECOLOGIQUE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission ENVIRONNEMENT/TRANSITION ECOLOGIQUE suivant le tableau :

<b>ENVIRONNEMENT/TRANSITION ECOLOGIQUE</b>
GARRABOS Philippe
LARBAIG Jean-Marie
FOURCADE Christian
BASTIT Christian
RODRIGUEZ François

### **D 28 – 2020-028**

#### **COMMISSION SECURITE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission SECURITE suivant le tableau :

<b>SECURITE</b>
JEAN-MARIE Pierre
TRAPANI Patrick
PARDONCHE Yannick
DARRIBES Olivier
CAZALA Patrick

### **D 29 – 2020-029**

#### **COMMISSION ANIMATIONS/ ASSOCIATIONS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission ANIMATIONS /ASSOCIATIONS suivant le tableau :

<b>ANIMATIONS/ASSOCIATIONS</b>
CLAVERIE Lucie
GUINLE Solange
DRAPIER Sophie
VANDEBULCK Josiane
GARRABOS Philippe
PAUL Germaine
FOURCADE Christian
TRAPANI Patrick
TRAPANI Armelle

**D 30 – 2020-030**  
**CEREMONIES / MARCHE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission CEREMONIES / MARCHE suivant le tableau :

<b>CEREMONIES / MARCHE</b>
GUINLE Solange
CLAVERIE Lucie
DRAPIER Sophie
VANDENBULCK Josiane
GARRABOS Philippe
PAUL Germaine
FOURCADE Christian

**D 31 – 2020-031**  
**COMMISSION CULTURE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission CULTURE suivant le tableau :

<b>CULTURE</b>
TRAPANI Patrick
TOUZET Sandrine
DRAPIER Sophie
PAUL Germaine
CLAVERIE Lucie
MONTALBETTI Christelle
DARRIBES Olivier

**D 32 – 2020-032**  
**COMMISSION URBANISME**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission URBANISME suivant le tableau :

<b>URBANISME</b>
JEAN-MARIE Pierre
TRAPANI Patrick
PARDONCHE Yannick
GUINLE Solange
GONZALEZ Jean-Pascal
PALISSE Sandrine
BERRIO Maryline
DARRIBES Olivier
BASTIT Christian

**D 33 – 2020-033**  
**COMMISSION ENFANCE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission ENFANCE suivant le tableau :

<b>ENFANCE</b>
MENUET Stéphanie
TOUZET Sandrine
ROUSSEAU Laurent
GARRABOS Philippe
TRAPANI Armelle
MONTALBETTI Christelle
MATHE Mélanie
GIRARDIN Claire

**D 34 – 2020-034**  
**COMMISSION CCAS**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-6 et suivants, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide que la commission du CCAS de la commune de Bordères sur l'Échez est composée de:

<b>ELUS</b>	<b>EXTERIEURS</b>
TOUZET Sandrine	Manon SISTERNAS
PALISSE Sandrine	Chantal LANGLET
VANDENBULCK Josiane	Dominique SARRAMÉA
BONNASSIES Françoise	1 représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
GONZALEZ Jean-Pascal	Caroline TUC PÉRISSIÉ représentante des associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
CAZALA Patrick	1 représentant des associations de personnes handicapées
PAUL Germaine	Bruno LAUGIER représentant de la Banque Alimentaire
BERRIO Maryline	Jean Louis LATAPIE représentant des associations de personnes âgées et des retraités

**D 35 – 2020-035**  
**COMMISSION ACTION SÉNIORS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission ACTION SÉNIORS suivant le tableau :

<b>ACTION SÉNIORS</b>
PALISSE Sandrine
GUINLE Solange
BONNASSIES Françoise
GIRARDIN Claire
DRAPIER Sophie
TRAPANI Armelle
PAUL Germaine
BERRIO Maryline
VANDENBULCK Josiane

**D 36 – 2020-036**  
**COMMISSION AMENAGEMENT BOIS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission AMENAGEMENT BOIS suivant le tableau :

<b><u>AMENAGEMENT BOIS</u></b>
FOURCADE Christian
BASTIT Christian
RODRIGUEZ François
VANDENBULCK Josiane
GARRABOS Philippe
GONZALEZ Jean-Pascal
MATHE Mélanie
GIRARDIN Claire
CAZALA Patrick
LARBAIG Lucien
GARDEY Damien

**D 37 – 2020-037**  
**COMMISSION TRAVAUX BOIS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission TRAVAUX BOIS suivant le tableau :

<b><u>TRAVAUX BOIS</u></b>
FOURCADE Christian
GARRABOS Philippe
CAZALA Patrick
BASTIT Christian
RODRIGUEZ François
LARBAIG Jean-Marie

**D 38 – 2020-038**  
**COMMISSION TRAVAUX VILLE et ACCESSIBILITE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission TRAVAUX VILLE et ACCESSIBILITE suivant le tableau :

<b><u>TRAVAUX VILLE et ACCESSIBILITE</u></b>
RODRIGUEZ François
FOURCADE Christian
LARBAIG Jean-Marie
ROUSSEAU Laurent
DARRIBES Olivier
BASTIT Christian
LARBAIG Lucien

**D 39 – 2020-039****COMMISSION AMENAGEMENT CENTRE-BOURG**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission AMENAGEMENT CENTRE-BOURG suivant le tableau :

<b>AMENAGEMENT CENTRE-BOURG</b>
<u>FOURCADE Christian</u>
RODRIGUEZ François
LARBAIG Jean-Marie
VANDENBULCK Josiane
ROUSSEAU Laurent
BONNASSIES Françoise
PAUL Germaine
PALISSE Sandrine
DARRIBES Olivier
LARBAIG Lucien
BASTIT Christian
GUINLE Solange

**D 40 – 2020-040****COMMISSION COMMUNICATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission COMMUNICATION suivant le tableau :

<b>COMMUNICATION</b>
<u>GARDEY Damien</u>
TOUZET Sandrine
MENUET Stéphanie
LARBAIG Jean-Marie
TRAPANI Patrick
GONZALEZ Jean-Pascal

**D 41 – 2020-041****COMMISSION TRANQUILITE PUBLIQUE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission TRANQUILITE PUBLIQUE tenue par les référents de quartiers.

**D 42 – 2020-042****COMMISSION PROSPECTIVE FINANCIERE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'une commission PROSPECTIVE FINANCIERE suivant le tableau :

<b>PROSPECTIVE FINANCIERE</b>
<u>GIRARDIN Claire</u>
TRAPANI Armelle
MENUET Stéphanie
BASTIT Christian

**D 43 – 2020-043-Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz**

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de

- Instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

**D 44 – 2020-044**

**FINANCES- Attribution d'une bourse forfaitaire à l'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées (APS65)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de faire appel, à nouveau, à l'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées (APS65) pour réaliser des travaux dans la plantade.

Ces travaux débuteront mi mars 2020 pour la première partie et à l'automne 2020 dans un second temps.

Cette association permet à des jeunes adolescents de mettre en œuvre leur savoir faire dans un cadre de tâches à réaliser pour une collectivité afin de réaliser un mini projet ensemble.

L'APS 65 assure l'encadrement éducatif et la réalisation du chantier, ainsi que les moyens de transport des jeunes.

En contrepartie des travaux réalisés, une bourse forfaitaire de 1200 € sera allouée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer la convention de chantier éducatif avec l'APS 65, pour réaliser des travaux sur la commune dans la plantade et d'allouer une bourse forfaitaire de 1200 €.



Cette somme contribue à la réalisation de projets dans le cadre des activités de l'association.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'article 6288 : autres services extérieurs.

#### **D 45 – 2020-045**

#### **FINANCES- TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure)**

L'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, précise dans son article 16 que par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, **par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.**

Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des votes exprimés (19)**, décide d'**adopter un abattement de 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020**, pour la commune de Bordères sur l'Echez.

#### **D 46 – 2020-046**

#### **FINANCES- Approbation du projet de RÉNOVATION ET EXTENSION de la MAIRIE (CCAS)**

La commune de BORDERES SUR l'ECHEZ a vécu ces dernières années une évolution démographique qui a nécessité des investissements dans la réalisation d'équipements structurants.

La mairie a été construite dans les années 69-70 et la population était alors de 2950 habitants. L'aménagement intérieur a déjà fait l'objet d'un réaménagement en 1992.

Aujourd'hui, les locaux des services administratifs de la commune se doivent d'évoluer car ils sont non adaptés aux besoins de la population qui connaît un accroissement important, à ce jour 5315 habitants.

Le projet porte sur la rénovation et extension de la mairie. Il a pour objet de créer un espace de travail adapté pour les agents de la commune, alliant fluidité et confidentialité pour le traitement des services rendus aux citoyens.

A ce jour, 11 personnes travaillent dans des locaux devenus exigus et non fonctionnels.

De plus, le CCAS a vu ses activités se développer de façon importante dans le cadre d'une nouvelle politique sociale dynamisée par la municipalité.

Vingt-six ateliers pour les personnes âgées ont été mis en place, dans des locaux communaux aménagés et adaptés, et environ 600 personnes « seniors » en bénéficient.

Le service CCAS accueille aujourd'hui un nombreux public et son développement nécessite d'évoluer dans de bonnes conditions.

Une extension, attenante à l'existant ou à proximité immédiate, tout en conservant une liaison fonctionnelle pour les agents et les administrés avec le bâtiment existant mairie, devient nécessaire.

La mairie rénovée et son extension de 100 m<sup>2</sup> s'intégreront parfaitement dans l'environnement immédiat.

Le projet respectera les normes environnementales en vigueur et s'inscrira dans la démarche déjà engagée par la commune, notamment en matière énergétique.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 337 460 HT, comprenant le bâtiment extension de 95 m<sup>2</sup> (VRD- Gros œuvre, le bâtiment modulaire tous corps d'états) et le réaménagement de la partie mairie.

Concernant le phasage de l'opération, le planning prévisionnel est le suivant ci-joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide

- d'approuver le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée au programme du dit projet pour un montant de 337 460 HT, estimation à ce jour ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute déclaration ou toute demande d'autorisation relative aux procédures d'urbanisme afférent à cette opération ;
- donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**PAS DE QUESTIONS DIVERSES**